

| | | |
|------------------------------|--|--------------------------|
| Raison sociale de la société | N° de compte d'impôt des sociétés en Ontario (MdF) | Fin d'année d'imposition |
|------------------------------|--|--------------------------|

Comment remplir le formulaire de demande du CIEC

- Vous trouverez au verso une description détaillée du **Crédit d'impôt pour l'éducation coopérative ainsi que les modifications importantes annoncées dans le Budget de l'Ontario 2004.**
- Inscrivez les détails pertinents de chaque stage d'éducation admissible, y compris le montant du crédit d'impôt.
- Votre crédit d'impôt total pour l'année d'imposition correspond à la somme des crédits d'impôt applicables à chaque stage d'éducation admissible.
- Inscrivez le montant total du crédit d'impôt demandé à la ligne 192, à la page 7 de la déclaration CT23 - version intégrale, ou à la page 4 de la déclaration CT23 - version abrégée, ou à la page 4 de la déclaration CT8.
 - Le montant maximum du crédit pouvant être demandé pour chaque stage d'éducation est de 1 000 \$.
- Vous devez disposer des documents suivants (ne les joignez pas au formulaire ou à la déclaration d'impôt) :
 - une lettre d'attestation émise par un collège, une université ou tout autre établissement d'enseignement postsecondaire de l'Ontario, et renfermant l'information prescrite par le ministre, confirmant que l'étudiant(e) est inscrit(e) à un programme d'enseignement admissible; ou
 - un document justificatif pour les programmes de technologie de pointe admissible, autres qu'un stage d'apprentissage, confirmant que le programme éducatif correspond bien à la définition d'un programme de technologie de pointe admissible et que le travail effectué par l'étudiant(e) durant sa période de stage s'applique effectivement à un domaine connexe.
- Le crédit est **considéré comme une aide gouvernementale** et doit par conséquent **être inclus dans le revenu** pour l'année où le crédit est demandé.

Sommaire du crédit d'impôt pour l'éducation coopérative demandé

Inscrire séparément chaque stage d'un étudiant, qui s'est terminé durant l'année d'imposition de la société. Le crédit d'impôt s'applique aux stages d'éducation coopérative et aux stages d'éducation en technologie de pointe. Un stage d'éducation correspond généralement à un travail à temps plein d'une durée maximum de quatre mois.

Par exemple : Dans le cas d'une société dont l'exercice se terminait le 31 décembre 2001 et qui avait embauché un étudiant admissible pour la période du 1^{er} septembre 2001 au 30 avril 2002, on considère qu'il s'agit de deux stages d'éducation. Le premier, couvrant la période du 1^{er} septembre 2001 au 31 décembre 2001, serait appliqué à l'année d'imposition 2001. Le deuxième, du 1^{er} janvier 2002 au 30 avril 2002, devra être appliqué à l'année d'imposition 2002.

Stages d'éducation admissibles

| Nom de l'université / du collège et programme d'enseignement | Nom de l'étudiant(e) | Numéro d'assurance sociale de l'étudiant(e) | Dates du début et de la fin du stage d'éducation | | | Coûts autorisés des stages d'éducation | *Crédit demandé (voir nota ci-dessous) (max. de 1 000 \$ par stage) | | |
|--|----------------------|---|--|------|------|--|---|------|------|
| | | | année | mois | jour | | | | |
| | | | de | | | | | 5750 | 5776 |
| | | | à | | | | | | |
| | | | de | | | | | 5751 | 5777 |
| | | | à | | | | | | |
| | | | de | | | | | 5752 | 5778 |
| | | | à | | | | | | |
| Total | | | | | | | | 5774 | 5798 |

Joindre une annexe au besoin.

Reporter à 192 à la page 7 de la déclaration CT23 - version intégrale, ou à la page 4 de la déclaration CT23 - version abrégée, ou à la page 4 de la déclaration CT8

Nota : inscrivez les salaires et traitements versés par la société au cours de l'exercice précédent \$

Si est de 600 000 \$ ou plus, appliquez 10 %. Si est de 400 000 \$ ou moins, appliquez 15 %.

Si est supérieur à 400 000 \$, mais inférieur à 600 000 \$, utilisez la formule suivante pour calculer le taux : Taux = 0,15 - [0,05 (- 400 000 \$) ÷ 200 000 \$]

Indiquez le taux utilisé : % * **Le crédit demandé correspond au montant des coûts autorisés des stages d'éducation, multiplié par le taux.**

Le crédit d'impôt pour l'éducation coopérative est un crédit d'impôt remboursable offert à l'intention des contribuables qui embauchent des étudiants universitaires ou collégiens inscrits à un programme reconnu d'études postsecondaires.

Des modifications au CIEC ont été proposées dans le Budget de l'Ontario 2004 à la suite de la mise en œuvre du nouveau crédit d'impôt pour la formation en apprentissage (CIFA). Ainsi, le CIEC continue d'être offert à l'égard des stages d'éducation coopérative admissibles. Toutefois, dans le cas des stages d'éducation en technologie de pointe, des règles transitoires s'appliquent pendant les 36 premiers mois qui chevauchent le 18 mai 2004.

Les salaires versés avant le 19 mai 2004 ouvrent droit au CIEC et ceux versés après le 18 mai 2004 ouvrent droit au CIFA. Si vous avez droit au CIFA, veuillez remplir l'annexe 114.

En ce qui concerne les apprentis qui n'en sont pas à leurs 36 premiers mois de leur stage et les apprentis effectuant un stage dans des domaines d'étude autorisés autres que les programmes d'éducation coopérative, aucune déduction ne peut être demandée à l'égard des salaires versés après le 31 décembre 2004, ou pour les emplois commençant après le 25 octobre 2004.

Employeurs admissibles

- Le crédit d'impôt est offert aux entreprises qui :
 - possèdent un *établissement stable* en Ontario
 - sont *assujetties à l'impôt sur le revenu de l'Ontario*
 - *engagent des dépenses admissibles* associées à l'embauche d'étudiants ou apprentis admissibles.
- Lorsqu'un étudiant ou un apprenti admissible est embauché par deux sociétés associées ou plus, ces sociétés sont considérées comme un seul employeur aux fins de ce crédit d'impôt. Un seul employeur admissible peut donc demander le crédit d'impôt.

Dépenses admissibles

- Les frais admissibles liés à un stage d'éducation admissible englobent :
 - tous les salaires et traitements, y compris les avantages sociaux imposables, versés par votre société aux étudiants pendant la période du stage d'éducation admissible;
 - les frais versés à un établissement d'enseignement admissible ou à un bureau de placement pendant la période du stage d'éducation admissible.
- Les traitements et salaires versés doivent être attribuables à un employeur dont l'entreprise a un établissement stable en Ontario.
- Les dépenses admissibles doivent être déduites de toute aide gouvernementale reçue, y compris toute subvention ou tout prêt-subvention, relativement au stage d'éducation admissible.

Montant du crédit d'impôt

- Dans le cas des stages d'éducation admissibles ayant débuté après le 31 décembre 1997 :
 - Un crédit de 10 % s'applique si le total des traitements et salaires versés pour l'année d'imposition précédente était de 600 000 \$ ou plus.
 - Un crédit de 15 % est offert aux entreprises dont les frais de personnel pour l'année d'imposition précédente s'élevaient à 400 000 \$ ou moins.
 - Ce crédit est progressivement réduit dans le cas des entreprises dont les frais de personnel sont supérieurs à 400 000 \$ mais inférieurs à 600 000 \$.
- Si le stage d'éducation admissible a débuté après le 31 juillet 1996, mais avant le 1^{er} janvier 1998, le taux du CIEC est de 10 %.
- Le crédit maximum s'élève à 1 000 \$ pour chaque stage, quel que soit le taux appliqué au calcul du crédit.

Stages d'éducation admissibles

- Pour être admissible, un stage d'éducation doit être soit :
 - un stage d'éducation coopérative admissible ayant débuté après le 31 juillet 1996; ou
 - un stage d'éducation en technologie de pointe admissible ayant débuté après le 31 décembre 1997.
- Un *stage d'éducation coopérative admissible* doit durer au moins 10 semaines, alors qu'un *stage d'éducation en technologie de pointe admissible* doit durer au moins 10 semaines à raison d'une moyenne de 24 heures par semaine.
- Dans la plupart des cas, la période d'emploi maximale est de quatre mois.
- La période d'emploi **maximale** admissible dans le cas d'un stage en technologie de pointe est de 16 mois, sauf si l'emploi a débuté après le 4 mai 1999 dans le cadre d'un programme de formation en apprentissage admissible, auquel cas la période d'emploi maximale est prolongée et passe à 24 mois.